

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2472

présenté par

M. Robiliard et M. Sebaoun

à l'amendement n° 2217 du Gouvernement

ARTICLE 13

À l'alinéa 57, après le mot :

« définie »,

insérer les mots :

« , en tenant compte des modalités d'organisation en secteurs de psychiatrie mentionnés à l'article L. 3221-4, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure du possible, l'hospitalisation sans consentement doit intervenir en proximité du lieu de résidence du patient.